

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 1526

**PORTANT ELAGAGE DES ARBRES ET DES PLANTATIONS LE LONG DES
VOIES**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2213-1,
- VU le code de la voirie routière, notamment les articles : R 116-2 et L 114-1,
- VU le code rural, notamment l'article D 161-24
- VU l'article 673 du code civil,
- VU la loi du 2 mars 1982 n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.613 du 22 juillet 1982
- Considérant que les branches et racines des arbres et des haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation des voies, leur esthétique ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemin communaux,

ARRETE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentiers etc...) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent être en outre élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, à la police municipale, aux services techniques municipaux et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Fait à BOISSISE LE ROI, le 26 mars 2009



Le Maire

Gérard AUBRUN